

CHARTE DES INSTRUMENTS NATIONAUX DE L'INSU

La présente charte vise à définir et mettre en cohérence la gestion des instruments, parcs d'instruments et services d'analyses relevant du label d'« Instrument National » de l'INSU.

Ce label est destiné à être décerné et renouvelé périodiquement par le Conseil Scientifique de l'INSU, dans le cadre d'un appel d'offres national régulier.

Pourra relever du label d'instrument national tout appareil ou batterie d'appareils représentant un investissement important, voire exceptionnel et dépassant la capacité habituelle d'un seul laboratoire, que ce soit pour la mise de fonds initiale ou pour le soutien récurrent en budget de fonctionnement et en affectation de personnels. Cet instrument devra permettre une mutualisation de capacités expérimentales au profit de l'ensemble de la communauté nationale, au delà de la seule activité du laboratoire maître d'oeuvre. Cet instrument devra en outre justifier d'un rayonnement scientifique particulièrement saillant au niveau national et international.

La présente charte, rédigée en termes suffisamment généraux pour couvrir une large diversité de situations différentes, demande à être complétée au cas par cas par des conventions spécifiques d'utilisation, en particulier lorsque l'Instrument National est soutenu par plusieurs partenaires institutionnels.

1 – A travers cette labellisation, l'INSU s'engage à :

- Contribuer, en concertation avec les partenaires éventuellement impliqués dans la supervision de l'instrument, à la mise à disposition de l'unité maîtresse d'oeuvre des moyens financiers nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la jouvence de l'instrument.
- Veiller, en accord avec ces partenaires, à ce que soit assuré le maintien du potentiel humain nécessaire au fonctionnement de l'instrument.
- Mettre en place le suivi annuel et l'évaluation régulière du bon fonctionnement de l'instrument au bénéfice de la communauté nationale, en conformité avec la convention spécifique d'utilisation lorsqu'elle existe.

2 – l'Unité assurant la maîtrise d'oeuvre de l'instrument s'engage à :

- Identifier clairement l'équipe opératrice de l'Instrument National et son responsable et affecter le personnel technique nécessaire au fonctionnement, à la maintenance et, au besoin, à la mise à niveau de l'instrument.
- Assurer la maintenance de l'instrument.
- Réaliser les mises à niveau de l'instrument, une fois celles-ci validées par l'INSU.

- Recevoir les demandes d'utilisation et mettre l'instrument à disposition de chercheurs extérieurs à l'unité et leur fournir l'aide nécessaire :
 - soit par une participation directe à la mise en oeuvre en campagne ou aux analyses en laboratoire.
 - soit par la fourniture aux utilisateurs de l'expertise technique requise pour le bon fonctionnement de l'Instrument.
- Placer la programmation d'utilisation de l'Instrument sous le contrôle d'une commission comprenant des experts extérieurs à l'Unité, et dont la composition soit validée par l'INSU.
- Veiller au respect des termes de la convention spécifique d'utilisation de l'Instrument, en particulier quant au partage du temps d'utilisation de l'Instrument dévolu à l'activité de service et aux activités propres de l'unité.
- Assurer le suivi de la bonne valorisation des données obtenues grâce à l'utilisation de l'Instrument, et la mise à disposition publique des données, lorsque cette modalité est prévue par la convention d'utilisation.
- Etablir le barème de tarification pour la facturation des services aux utilisateurs, et opérer l'édition et le recouvrement des factures correspondantes aux prestations réalisées.
- Présenter un rapport annuel d'activité, scientifique, technique et budgétaire, devant la Commission de Politique d'Instrumentation Nationale mise en place par l'INSU.

3 – Les utilisateurs s'engagent à :

- Accepter, dans le cas des analyses de laboratoire, le contrôle des responsables de l'instrument sur la qualité des analyses réalisées (préparation des échantillons, conditions analytiques, standards, traitement des données, etc.).
- Respecter, dans le cas d'utilisation du matériel de campagne, les protocoles d'utilisation et de transport établis par les responsables de l'Instrument, ainsi que le calendrier prévu pour le retour du matériel.
- Valoriser les données obtenues grâce à l'utilisation de l'instrument, et mettre les données en accès publique lorsque cela est prévu par la convention spécifique d'utilisation.
- Veiller à la citation explicite de l'utilisation de l'Instrument National de l'INSU dans les publications résultant de l'utilisation de l'instrument. Veiller au bon respect des règles de propriété intellectuelle explicitées par la convention spécifique d'utilisation de l'instrument.
- Respecter les modalités et les délais de règlement des prestations fixées

par le barème de tarification de l'instrument, ainsi que les clauses éventuelles de participation financière en cas d'endommagement de matériel de campagne.

Le suivi de la mise en oeuvre des modalités de la charte des Instruments Nationaux est placée à partir de 2008 sous la responsabilité de la Commission de Politique d'Instrumentation Nationale placée auprès du Directeur de l'INSU.

Lu et approuvé,

A

, le